

STATUTS DE L'ASSOCIATION ARTISANS DU MONDE TOULOUSE

Statuts votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2023

PRÉAMBULE

Le but des groupes Artisans du Monde est de favoriser un développement durable par la promotion du commerce équitable. Le développement étant entendu comme la maîtrise par les peuples et les sociétés de leurs choix économiques, politiques, sociaux, culturels et écologiques.

Ils cherchent à avoir une cohérence globale dans leurs choix et dans leurs actions en prenant en compte les aspects économiques, sociaux, écologiques dans un objectif de démocratie et de citoyenneté.

En particulier, ils s'engagent à défendre et à promouvoir :

- la solidarité et la justice
- le refus de toute forme de racisme et de xénophobie
- des changements individuels et sociaux dans notre propre société pour un développement solidaire au nord comme au sud de la planète
- une consommation éthique
- un fonctionnement démocratique et collectif

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Artisans du Monde Toulouse ».

Article 2 : OBJET

L'objet de l'association est de promouvoir le commerce équitable :

- pour permettre <u>aux producteurs</u> de pays ou de régions défavorisés de vivre dignement de leur travail et d'être les acteurs de leur développement, notamment à travers des projets de développement durable,
- pour permettre <u>aux consommateurs</u> d'être informés sur les dysfonctionnements du commerce international et de devenir des citoyens plus conscients et actifs dans leurs choix de consommation,
- pour contribuer à changer les mécanismes du commerce international et les conditions de production.

Pour réaliser et renforcer ces objectifs, l'association adhère à la Fédération Artisans du Monde et à sa charte.

Article 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CIDES, 1 rue Joutx-Aigues à Toulouse. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale devra ratifier cette décision.

Article 4: MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association consistent notamment dans :

- la commercialisation de produits achetés selon les standards du commerce équitable cités dans le règlement intérieur de la fédération Artisans du Monde, pour permettre à des producteurs, paysans, artisans défavorisés de vivre dignement de leur travail, d'être acteurs de leur développement,
- la conduite d'actions pour permettre à des consommateurs de devenir des citoyens actifs dans leurs choix de consommation.
- la réflexion et l'action, avec des partenaires au nord et au sud, en vue d'un changement des règles et pratiques du commerce international dans son ensemble,
- la promotion d'un commerce solidaire au nord.

La vente est effectuée en sédentaire et non sédentaire et porte sur des produits artisanaux et alimentaires, ainsi que sur des articles éducatifs.

Article 5: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions qui peuvent lui être accordées et les dons,
- les ventes de produits et de services,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle est consultable par tout membre de l'association et par tout individu après accord du Conseil d'Administration.

Article 6 : COMPOSITION ET ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

L'association est composée de membres. Les membres sont des personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association ne peuvent voter en assemblée générale que six mois au plus tôt après leur adhésion.

Pour se présenter aux organes dirigeants ils-elles doivent de surcroît avoir un investissement au sein de l'association et se former pour connaître le mouvement Artisans du Monde, les produits et les groupements d'artisans et producteurs du commerce équitable.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire ou constatée,
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation depuis plus de 20 mois,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, et particulièrement le non-respect des statuts ou le non-respect du règlement intérieur.

La radiation est prononcée après avoir invité le membre concerné à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la radiation. Toute procédure de radiation peut faire l'objet à la demande d'une des deux parties d'une médiation externe de la part de la Fédération Artisans du Monde ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Article 8: SUSPENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

La suspension de la qualité de membre de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale ou à tout moment par le Conseil d'Administration pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'article 7

ci-dessus. La suspension décidée par le Conseil d'Administration doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

La suspension est prononcée pour un an maximum. Elle prend fin à l'Assemblée Générale la plus proche. L'Assemblée Générale se prononce sur la reconduction ou la radiation du membre sanctionné.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Pourront voter tous les membres à jour de leur cotisation et ayant une ancienneté de plus de six mois.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable en session ordinaire sur convocation du président ou du représentant légal adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau et est adressé en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve l'ordre du jour,
- discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,
- arrête les orientations, les comptes et le budget prévisionnel de l'association,
- procède à l'élection du Conseil d'Administration,
- ratifie également le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le Conseil d'Administration.

Chaque membre autorisé à voter peut être porteur d'une procuration et d'une seule, représentant ainsi un autre membre votant.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valides si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés hors abstention. L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu à bulletin secret. Toute autre délibération peut faire l'objet d'un vote à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Article 10: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers de ses membres. Le bureau ainsi saisi adresse une convocation aux membres au moins un mois à l'avance.

Elle a le pouvoir de délibérer de toute question figurant à l'ordre du jour. Elle vote en particulier les modifications des statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valides dans les mêmes conditions que celles décrites pour l'Assemblée Générale Ordinaire à l'article précédent.

Article 11 : DÉFAUT DE QUORUM A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Après une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire au cours de laquelle le quorum n'a pu être atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée dans les trois mois qui suivent pour délibérer du même ordre du jour. Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pourront être prises à la majorité simple des membres présents quel que soit leur nombre.

Article 12: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six personnes physiques adhérant depuis au moins six mois à l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié chaque année.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et propose des orientations. Il adopte et modifie le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, de la présidente ou d'un des représentants légaux, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Pour que les décisions du Conseil d'Administration soient valides, les deux tiers de ses membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, on procède à un nouveau vote.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent à trois réunions consécutives sans s'être fait représenter sera considéré comme démissionnaire.

Il est possible, sans attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, de faire entrer au Conseil d'Administration, par cooptation par la majorité de ses membres, un ou une bénévole ayant adhéré depuis plus de six mois qui en ferait la demande. Dans cas il-elle pourra participer aux réunions avec voix consultative, et ceci jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où sa candidature sera soumise au vote en même temps que celle des autres membres.

En cas de nécessité le Conseil d'Administration pourra avoir lieu en distanciel, et ce dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Article 13: BUREAU CORESPONSABLE

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi les membres élus :

- soit un bureau composé d'au moins : un, une ou des coprésidents ou coprésidentes, un-e secrétaire, un-e trésorier-ière et des adjoint-e-s le cas échéant.
 - soit un bureau coresponsable assurant collégialement les fonctions précitées.

En cas d'absence, de maladie ou de démission d'un des représentants de l'association, une nouvelle répartition des tâches sera organisée par le bureau.

Les membres du bureau ou du bureau coresponsable sont rééligibles. Ses membres ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs à ce poste.

Le bureau, ou bureau coresponsable se réunit à la demande d'un tiers de ses membres.

Il assure la gestion quotidienne de l'association. Il peut décider d'intenter toute action devant toute juridiction pour défendre les intérêts de l'association.

Article 14: REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile et dans toute instance juridictionnelle en demande ou en défense par le-la président-e, un-e des coprésident-e-s ou un-e représentant-e légal-e mandaté-e par le bureau.

Article 15: BÉNÉVOLAT

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association. Des remboursements sur justificatifs sont seuls possibles.

Article 16: SALARIÉS

Les salariés élisent un représentant qui participera avec une voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Les personnes salariées de l'association peuvent être appelées par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances du bureau.

Article 17: LITIGE

En cas de litige entre adhérents, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la Fédération avant toute action juridictionnelle quelle qu'elle soit.

Article 18: AFFILIATION A LA FÉDÉRATION ARTISANS DU MONDE

L'association est membre de la Fédération Artisans du Monde. Elle approuve les statuts de la Fédération, son règlement intérieur et sa charte.

Outre ses obligations précisées dans les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Artisans du Monde, l'association s'engage à communiquer à la Fédération Artisans du Monde :

- les comptes annuels, la liste des adhérents à jour de cotisation à la clôture de l'exercice comptable,
- tout projet de modification de statuts avant présentation à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association,
- toute procédure d'exclusion d'un membre.

L'association Artisans du Monde s'engage à rendre compte de l'application des principes du commerce équitable par l'auto-évaluation.

Article 19 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 20: DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif restant après le paiement du passif reviendra à la Fédération Artisans du Monde.

Article 21: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le cas échéant un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts. Il s'applique dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Fait à Loulouse le 16.10.2023

Signatures des membres du bureau

La Présidente Françoise Eveillard La Trésorière Brigitte Büschel La Secrétaire Claudine Galliot La Secrétaire adjointe Evelyne Pavillard

Las (las)

+ treilland

gollier